

(1)

( N° 47. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1866.

Crédit de 500,000 francs au Ministère des Finances pour la fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires, ainsi que pour le retrait et l'échange d'anciennes monnaies.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi qui accorde au Département des Finances un crédit extraordinaire de 500,000 francs.

Ce crédit qui, du reste, n'est qu'une avance de fonds, est spécialement destiné à couvrir les frais de fabrication des trente-deux millions de francs (fr. 32,000,000) que le Gouvernement a le droit de battre, en exécution de l'art. 9 de la convention monétaire du 23 décembre 1865. Une partie de ce crédit doit être également affectée aux dépenses que nécessitera le retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.

D'après les prescriptions de l'art. 5 de la convention précitée, les pièces divisionnaires d'argent, battues dans des conditions autres que celles qui sont fixées pour les nouvelles monnaies d'appoint, doivent être retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

Le projet de loi accorde au Gouvernement l'autorisation de faire cesser le cours légal de nos anciennes espèces divisionnaires d'argent; il lui impose en même temps le devoir de fixer le délai et de déterminer les conditions de l'échange de ces monnaies contre des espèces divisionnaires nouvelles.

La loi du 21 juillet dernier a abrogé notre loi monétaire du 3 juin 1832; par ce fait, il n'existe plus d'obligation légale de recevoir dans nos caisses publiques les espèces divisionnaires françaises fabriquées en vertu de la loi du 7 germinal an XI. Ces monnaies, qui circulent dans le pays en quantité relativement grande,

continueront à être reçues pour quelque temps encore dans les caisses de l'État, mais pour être échangées contre des espèces divisionnaires belges nouvelles. Le Gouvernement déterminera également le délai et les conditions de cet échange.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**



**PROJET DE LOI.**

---

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.***Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,****NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est alloué au Département des Finances un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) destiné à couvrir les frais :

*A.* De fabrication des trente-deux millions de francs, en espèces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, dont parle l'art. 9 de la convention monétaire du 23 décembre 1865;

*B.* De retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.

**ART. 2.**

Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868. Une somme équivalente sera portée aux budgets des voies et moyens correspondants.

**ART. 3.**

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal des espèces divisionnaires d'argent fabriquées en vertu de la loi du 3 juin 1832, de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1847 et de la loi du 20 avril 1850.

Il fixera le délai et déterminera les conditions de l'échange de ces monnaies contre des espèces divisionnaires nouvelles.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1866.

**LÉOPOLD.****Par le Roi :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**